

50024 - La retraite se fait en Ramadan et en dehors de ce mois

La question

La retraite peut-elle se faire à n'importe quel moment ou seulement en Ramadan ?

La réponse détaillée

La retraite est une sunna à faire à n'importe quel moment, en Ramadan et en dehors de ce mois. Mais elle est plus méritoire en Ramadan notamment au cours de ces dix dernières nuits. Cela s'atteste dans la portée générale des arguments qui permettent de soutenir la recommandation de la retraite. Car ces arguments s'appliquent au Ramadan et aux autres (mois). Se référer à la question n° [48999](#).

Dans al-Madjmou, 6/501, an-Nawani dit : « **La retraite est consensuellement considérée comme une sunna. Et elle ne devient obligatoire que quand elle est l'objet d'un vœu. Il est recommandé d'y avoir recours fréquemment au cours des dix dernières nuits du mois de Ramadan.** » Il dit encore (6/514) : « **Elle est plus méritoire quand elle s'accompagne du jeûne surtout celui du Ramadan et plus particulièrement ses dix derniers jours.** »

Dans Qiyamou Ramadan, al-Albani dit : « La retraite est une sunna à faire en Ramadan et en d'autres jours de l'année, en application de la parole du Très Haut : **«On vous a permis, la nuit d' as-Siyâm, d' avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu' Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l' aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. Voilà les lois d' Allah: ne vous en approchez donc pas (pour les transgresser). C' est ainsi qu' Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu' ils deviennent pieux!** » (Coran, 2 : 187) et compte tenu de hadith

authentiques concordants sur la pratique par le Prophète (bénédition et salut soient sur lu) et par les ancêtres pieux qui l'ont perpétuée selon des traditions concordantes.

Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédition et salut soient sur lu) effectua une retraite de dix jours en Shawwal (rapporté par al-Boukhari et par Mouslim). Il a été rapporté encore qu'Omar avait dit au Prophète (bénédition et salut soient sur lu) : **« Avant l'Islam, j'avais formé le vœu de passer une nuit de retraite dans la mosquée sacrée »**... **« Accomplis ton vœu »** Lui dit-il. Et il le fit. (rapporté par al-Boukhari et par Mouslim).

La retraite est plus recommandée en Ramadan compte tenu de ce hadith d'Abou Hourayra : **« Le Messager d'Allah (bénédition et salut soient sur lu) se retirait pendant dix jours lors de chaque Ramadan. Quand arriva l'année de la mort, il se retira pendant vingt jours »** (rapporté par al-Boukhari). La retraite effectuée à la fin du Ramadan est la plus méritoire. Car le Prophète avait l'habitude d'observer la retraite au cours des dix nuits du Ramadan jusqu'à son retour auprès d'Allah, le Puissant et Majestueux. (rapporté par al-Bookhari et par Mouslim) citation résumée et légèrement remaniée.

Dans Madjmou al-fatawa, 15/437, cheikh Ibn Baz dit : **« Nul doute que la retraite pieuse effectuée dans les mosquées est un moyen de se rapprocher d'Allah. Elle est plus méritoire en Ramadan qu'en dehors de ce mois ; on peut la faire en Ramadan et en dehors de ce mois. »** Citation résumée.

Voir le livre intitulé fiqh al-iitikaf par Dr Khalid al-Mushayqih, p.41.